

ANNEXE 4

Tableau de synthèse

Brûlage de végétaux et emploi du feu dans les Alpes-Maritimes

Usage		Localisation	Période de vigilance renforcée : du 1 ^{er} juin au 30 septembre + autres périodes édictées ponctuellement par arrêté préfectoral	Le reste de l'année	
Brûlage à l'air libre de végétaux	Végétaux sur pieds	Sur l'ensemble du département	Interdit	Autorisé uniquement pour certains services publics, sous conditions (article 4.1)	
	Végétaux coupés		Végétaux non infestés	Interdit	Autorisé sous conditions (article 4.2.2)
			Végétaux infestés	Autorisé sous conditions (article 4.2.1)	
Emploi du feu	Pour le public	Dans la zone à risque élevé d'incendie de forêt (article 2)	Interdit		
	Pour les propriétaires et ayant-droits		Interdit sauf cas dérogatoires (article 6)	Autorisé sous conditions (article 6)	
Fumer		Dans l'ensemble des massifs forestiers et à moins de 200 mètres de ceux-ci	Interdit	Autorisé (jets de mégots interdits)	